

Délibération approuvant la 1ère version du dispositif : 21SP-1162 du 22 avril 2021  
Délibérations modifiant le dispositif : 22CP-1005 du 20 mai 2022 et 22CP1937 du 18 novembre 2022  
Délibération modifiant le dispositif 24CP-35 du 26 janvier 2024  
Direction du tourisme

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

### ► OBJECTIF

Ce dispositif vise à soutenir :

Les programmes de **création, d'extension et de rénovation fondamentale dans l'hôtellerie indépendante** (établissement dont l'hôtelier est propriétaire de son exploitation et est juridiquement autonome – Adhésion possible à un réseau volontaire)

**Ces établissements hôteliers devront justifier obligatoirement du classement minimum 3\* à l'issue des travaux**

**ET**

Les programmes de **création d'hôtels sous enseigne** exploités par un groupe hôtelier ou sous franchise ou licence de marque

**Ces établissements hôteliers devront justifier obligatoirement du classement minimum 4\* à l'issue des travaux**

Les objectifs de ce dispositif sont de :

- inciter les hôteliers à inscrire leur offre dans les thématiques fortes développées au niveau régional, national et international par le développement d'équipements spécifiques ou de prestations de services complémentaires ;
- encourager la création d'emplois (et plus particulièrement dans les zones rurales : maintenir l'activité et pérenniser les emplois) ;
- inscrire le développement hôtelier dans son territoire, en recherchant si possible la création d'équipements dans les secteurs faiblement pourvus et le partenariat avec les acteurs touristiques locaux ;
- encourager les professionnels de l'hôtellerie à s'engager dans des démarches qualité reconnues ;
- préserver le patrimoine régional bâti ;
- favoriser le développement d'investissements et de pratiques de développement durable ;
- dynamiser l'approche marketing et la mise en marché de l'offre ;
- contribuer à la notoriété du Grand Est.

## ► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- les propriétaires des murs et/ou du fonds de commerce.

**EXCLUS** : Location gérance ou groupes financiers souhaitant optimiser leurs investissements (défiscalisation par exemple)

## ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les programmes de création, d'extension et de rénovation fondamentale. Le projet doit permettre une meilleure rentabilité de l'outil, le développement d'une hôtellerie de qualité voire d'excellence et s'inscrire dans un programme de diversification de l'offre.

**Ne sont pas éligibles : les projets hôteliers dont la principale source d'énergie est issue de l'énergie fossile tel que le fioul.**

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses listées ci-dessous :

- Travaux réalisés par des entreprises spécialisées (hors porteur de projet lui-même) qui apportent une plus-value qualitative à l'offre hôtelière ;
- Frais d'architectes et de maîtrise d'œuvre ;
- Audit d'efficacité énergétique ;
- Procédure de labellisation, de certification ou d'affichage environnemental auprès de l'organisme habilité.
- Les travaux liés à la création de bâtiments permettant le logement des saisonniers et/ou le personnel de l'établissement + les communs nécessaires à une bonne qualité de vie au travail seulement si des fonds européens peuvent être mobilisés en complément.
- Toutes les dépenses de création ou d'amélioration de piscine, SPA, bain finlandais, sauna, hammam **uniquement si les équipements qui seront mis en œuvre répondront à des enjeux de développement durable en justifiant techniquement (procédés, matériaux, conditions d'exploitation...) les économies qui seront réalisées sur la ressource en eau et sur la ressource en énergie** lors de leurs utilisations après travaux (exemple : Installation d'une couverture de piscine, installation d'un système de récupération de l'eau de pluie, centrale de filtration, installation d'une pompe à chaleur, installation de panneaux solaires thermiques, installation de panneaux photovoltaïques etc...). A cet effet, le porteur devra justifier de ces économies via le maître d'œuvre ou l'architecte.

→ **Ne sont pas éligibles** :

- les travaux de mises aux normes seuls,
- les travaux de rénovation de type entretien courant ou rafraichissement
- les travaux seuls qui dans le programme de travaux n'intègrent pas les chambres
- l'achat de matériel ou matériaux

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

**POUR LES HOTELS INDEPENDANTS  
ADHERANT EVENTUELLEMENT A UN RESEAU VOLONTAIRE**

Nature :  subvention  avance remboursable à taux zéro  
 Section :  investissement  fonctionnement

Pour les hôtels classés 3\* (après travaux) :

Taux maximum : 20 %  
 Minimum d'investissements éligibles : 125 000 €/rénovation fondamentale – extension  
250 000 €/création  
 Plafond de l'aide : 200 000 €

Pour les hôtels classés 4\* (après travaux) :

Taux maximum : 20 %  
 Minimum d'investissements éligibles : 300 000 €/rénovation fondamentale – extension  
600 000 €/création  
 Plafond de l'aide : 250 000 €

Pour les hôtels classés 5\* (après travaux) :

Taux maximum : 20 %  
 Minimum d'investissements éligibles : 500 000 €/ rénovation fondamentale – extension  
800 000 €/ création  
 Plafond de l'aide : 300 000 €

**POUR LES HOTELS SOUS ENSEIGNE**

Nature :  subvention OU  avance remboursable à taux zéro  
 Section :  investissement

Pour les créations d'hôtels classés 4\* ou 5\* (après travaux) :

Taux maximum : 20 %  
 Minimum d'investissements éligibles : 300 000 €/création  
 Plafond de l'aide : 200 000 €  
 Plafond de l'aide : 400 000 € si avance remboursable

**POUR L'ENSEMBLE DES PROJETS HOTELIERS**

Audit d'efficacité énergétique :

Taux maximum : 80%

Procédure de labellisation, de certification ou d'affichage environnemental auprès de l'organisme habilité :

Taux maximum : 80 %

## ► PERIODE DE FRANCHISE - CUMUL

Une période de franchise de 3 ans est appliquée à partir de la date d'attribution de la précédente subvention accordée par la Commission Permanente. Le dossier précédemment aidé par la Région Grand Est doit obligatoirement être soldé pour présenter une nouvelle lettre d'intention.

Un soutien au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entité juridique et/ou sur un même site. La période de franchise de 3 ans s'applique également dans ce cadre.

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début des travaux et avant signature des devis, par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-hotellerie/>.

Pour pouvoir bénéficier des conditions de subventionnement décrites dans le présent dispositif, les délais suivants sont à respecter impérativement :

- Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de transmission de la demande dans le téléprocédure et avant la fin des travaux

**Au-delà de cette période, la demande devient caduque et non recevable.**

- Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises **au plus tard 36 mois après la date de notification de la subvention sauf mention contraire prévue dans la convention de financement.**

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la CP, après instruction du dossier.

## ► ► CRITERES DE SELECTION – COMITE TECHNIQUE

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération et de l'engagement du bénéficiaire. Les critères de sélection sont les suivants :

- Intérêt du projet pour le territoire ;
- pertinence de la stratégie marketing et commerciale (élaboration d'un plan marketing et commercial) ;
- impact sur l'emploi (maintien ou création d'emploi)
- partenariat avec les acteurs touristiques et/ou locaux ;
- engagement sur la formation continue des personnels ;
- préservation et mise en valeur du patrimoine bâti ;
- engagement dans une dynamique de développement durable

### **A NOTER :**

- Le montant des aides sera défini dans le respect des plafonds des règlements européens
- Les avis des partenaires (par exemple : Agence Régionale du Tourisme Grand Est ; Chambre de Commerce et d'Industrie ; Climaxion) seront pris en compte dans l'examen des dossiers.

- Un comité technique se réunira autant que de besoin pour étudier les projets et proposer un montant de subvention.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

### Toute aide régionale engage son bénéficiaire à :

- **Avoir recours à un maître d'œuvre ou à un architecte pour le suivi de la réalisation de ses travaux**
- **Obtenir un classement minimum 3\* après travaux et un minimum de 8 chambres** pour les **hôtels indépendants** qui pourraient éventuellement adhérer à un réseau volontaire, ou **obtenir un classement minimum 4\* après travaux et un minimum de 8 chambres** pour les créations **d'hôtels sous enseigne**
- **Obtenir une labellisation environnementale après travaux** (Clef Verte, Ecolabel européen, Green Globe 21, Hôtel au naturel...) ou **l'affichage environnemental** (pour la création d'hôtels : niveau B min. - pour les programmes de rénovation ou d'extension d'hôtels : mesure de l'étiquette environnementale avant et après travaux avec la nécessité de gagner au minimum un palier après travaux (gain de palier valable 5 ans))
- S'engager **obligatoirement** dans un parcours de digitalisation lui permettant de présenter et de proposer son offre sur internet. A ce titre, la Région Grand Est propose un accompagnement adapté aux besoins en matière de transition numérique des différents typologies d'entreprises régionales (TPE, PME/PMI...) : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/transformation-digitale-parcours-individuel/>

Pour les porteurs de projet non éligibles à ce dispositif de soutien régional à la transformation digitale, les frais de dépense des coûts de digitalisation seront pris en charge avec le programme de travaux dans la limite de 5 000 €.

- Proposer **obligatoirement** son offre sur la plateforme Explore Grand Est (La Région Grand Est et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est ont déployé une plateforme d'accélération à la commercialisation des offres touristiques du Grand Est : <https://pro.explore-grandest.com/presentation/>) qui donne également accès au programme de formations d'Explore Grand Est Académie ([www.academie.art-grandest.fr](http://www.academie.art-grandest.fr))
- **Planter au moins une borne de rechargement pour véhicules hybrides ou électriques si des travaux de rénovation/installation de parking/places de stationnement sont prévus dans le programme d'investissement.** Vous trouverez sur le lien ci-contre l'appel à projet « soutien au déploiement de 1000 infrastructures de recharge pour véhicules hybrides et électriques » : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-recharges-vehicules-hybrides-electriques-entreprise-association/>
- Il apportera un apport égal, au minimum, à 20 % du montant global de l'opération.

### Par ailleurs le porteur de projet s'engage à :

Pour les programmes de rénovation fondamentale :

- Réaliser un **audit d'efficacité énergétique** sur le bâtiment objet de la demande et mettre en œuvre tout ou partie des recommandations, dans le programme de travaux.

Pour les programmes de création ou d'extension et pour les programmes de construction suite à démolition et/ou extension :

- Respecter la réglementation en vigueur.

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération et de l'engagement du bénéficiaire.

### ▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

### ▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

### ▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire

### ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

### ▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale se fera dans le respect de l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, et notamment des :

- règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014
- règlement CE n°2023/2831 du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

*Ainsi Les articles 107 à 109 du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne) prévoient que :*

*« Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »*

***Le principe est que toute aide publique à une entreprise est réputée interdite sauf à être autorisée expressément.***

*Ces aides ne se justifient que par leur vocation à permettre la réalisation d'opérations structurantes pour le territoire dans le sens de l'intérêt général, participant à la mise en œuvre des politiques publiques votées par les assemblées d'élus, et en soutien au tissu économique générateur d'emplois et de valeur pour l'ensemble.*

*Concomitamment elles ne sauraient en aucun cas être utilisées pour assoir des situations financières ou des patrimoines privés déjà largement constitués offrant les moyens d'investir. **Ainsi, seront exclues de la présente aide les entreprises ayant une démarche de pure bonifications, optimisation ou spéculation financière et dont l'envergure financière n'appelle pas d'aides publique.***